

**DSC 2018**  
**Certificat juridique**  
**Droit fiscal**

**Avertissements :**

- L'épreuve comprend quatre (4) parties indépendantes ainsi présentées :
  - Questions théoriques
  - Fiscalité directe
  - Fiscalité indirecte
  - Droits d'enregistrement et assimilés
- Le candidat traite les quatre (4) parties séparément.
- Il est tenu compte de la présentation.
- **Matériel autorisé** : calculatrice autonome.

**I- QUESTIONS THEORIQUES (2 points)**

- 1- Citer deux (2) cas où une société civile peut être imposée à l'Impôt sur les sociétés.
- 2- Citer trois (3) personnes, non liées directement à l'Etat, qui peuvent opérer le précompte de TVA.
- 3- Quelle est la différence entre un apport à titre onéreux et un apport pur et simple ?

**II- FISCALITE DIRECTE (6 points)**

**Sujet : Traiter le cas pratique ci-dessous.**

La SARL « KHEWONN'NAFI » au NINEA 0655412 2Z2, est une SARL au capital de 8.000.000 créée depuis 2010, ayant son siège social au 2, « Rue des beaux vieux », Dakar. Elle est spécialisée dans la revente de meubles, de bijoux et d'objets d'art anciens de qualité.

La SUARL « KHEWONN'NAFI » est détenue à 90% par la SUARL « AMONN'NAFI » au capital de 20.000.000, ayant son siège au 12, « Rue des rumeurs », Dakar. M. Pelimane DIAKITE et M. Maguette POUYE détiennent chacun 5% de « KHEWONN'NAFI ».

La SUARL « AMONN'NAFI », au NINEA 0536564 2B2, est détenue à 100% depuis 2015 par M. Gorgui CEESAY, qui a acheté les parts que détenaient M. Pelimane DIAKITE et M. Maguette POUYE. La SUARL « AMONN'NAFI » est spécialisée dans la confection d'objets de souvenirs.

M. CEESAY, 52 ans, de nationalité gambienne, a son domicile à Fann Hock, « Rue de la compassion ». Il est marié à Absa GOMIS, qui ne travaille pas. Il est père de 4 enfants : Khady et Coumba (26 ans), Thiaba (22 ans) et Abdoulaye (17 ans). Tous ses enfants poursuivent leurs études. Il est également Directeur général de La SARL « KHEWONN'NAFI ».

La SARL « KHEWONN'NAFI » a réalisé un bénéfice de 22.000.000 en 2017, avec un chiffre d'affaires de 756.000.000.

Parmi les opérations figurant dans la comptabilité de la SARL « KHEWONN'NAFI » en 2017, on peut noter :

- Des charges financières se rapportant à un prêt de 50.000.000, rémunéré à un taux d'intérêt annuel de 11%, pour une durée de 4 ans consenti depuis 2016 par M. Pelimane DIAKITE.

**NB : Le taux des avances à terme fixe sur effets publics de la BCEAO est de 4,5% depuis 2016. Il est demeuré inchangé depuis.**

- Des produits financiers : intérêts d'un montant de 4.000.000 sur des bons du Trésor de l'Etat du Sénégal, ainsi que 2.000.000 de bons de caisse et 1.500.000 d'intérêts de dépôts venant de la banque BDS établie au Sénégal ;
- Des charges de location d'un montant de 6.000.000 payée à une agence immobilière pour une villa située à Fann HOCK (de 3 chambres + 2 salons + cuisine) occupée par M. CEESAY ; ainsi que des droits d'enregistrement de 120.000, la taxe sur les ordures ménagère (TOM) de 216.000, les factures d'eau pour 550.000 et d'électricité pour 1.400.000 se rapportant à la villa prise en location. Ces avantages sont prévus dans le contrat de travail qui lie M. CEESAY à la SARL « KHEWONN'NAFI ».
- Des provisions de 700.000 pour pertes de change sur des créances détenues sur des clients établis à l'étranger en raison de la baisse du cour du dollar;
- Des charges de personnel d'un montant de 82.000.000 dont 22.000.000 de salaire brut hors avantages en nature pour le Directeur général, M. CEESAY, et 7.000.000 pour l'assurance-décès et l'assurance retraite complémentaire pour tout le personnel représentant 8% de la rémunération de chaque salarié, versées à une compagnie d'assurance établie au Maroc.

La SARL « KHEWONN'NAFI » avait constaté un déficit de 25.500.000 sur sa déclaration de l'exercice 2016 déposée en 2017 dont 15.000.000 de déficit ordinaire ayant pris naissance sur sa déclaration de 2013 déposée en 2014.

Pour développer son commerce et pour bénéficier de réduction d'impôt, elle a investi 102.000.000 en voitures de livraison des marchandises à ses clients.

La SUARL « AMONN'NAFI » a, quant à elle, réalisé en 2017 un chiffre d'affaires de 260.000.000 et un bénéfice de 25.600.000. Dans ses charges figurent un don de 2.000.000 consenti à la Fondation « Servir le Sénégal ». Dans ses écritures figurent un don de 2.000.000 consenti à la Fondation « Servir le Sénégal » et les loyers de 7.000.000 tirés d'un terrain qui a été apporté par M. CEESAY lors de la constitution de la société « AMONN'NAFI ».

M. CEESAY vous précise, qu'il dispose d'un immeuble situé dans le quartier « Gueule tapée » qu'il a donné en location à une société et qui lui rapporte 600.000 de loyers brut par mois en 2017. Il a acquitté des frais de gérance d'un montant de 360.000, des frais d'entretien et de réparation de 400.000 par an et qu'il a provisionné un montant de 360.000 de contribution foncière qu'il n'a pas encore payée.

Il a, en outre payé des intérêts de 400.000 à la banque se rapportant à un crédit bancaire pour l'acquisition du terrain apporté à la SUARL « AMONN'NAFI » lors de sa constitution.

M. CEESAY précise, enfin, qu'il a perçu des intérêts de 920.000 de la Banque BDS et qu'il a versé 300.000 à l'Association Sénégalaise pour la Solidarité et l'Action Sociale (ASSAS), en 2017.

**Travail à faire :** Déterminer les montant d'impôts restant dus sur les revenus de la SARL SARL « KHEWONN'NAFI », de la SUARL« AMONN'NAFI » et de M. CEESAY (Impôt sur les sociétés ou Impôt sur le revenu) en précisant les retenues d'impôt qu'elles doivent opérer et celles qu'elles doivent supporter, en tenant compte des crédits d'impôts et des réductions d'impôts auxquels elles ont droit dans le fond .

Chaque opération doit être comprise dans le revenu qui le concerne et son traitement fiscal doit être brièvement justifié.

**Annexe Fiscalité Directe : Extrait de l'Arrêté du Ministre chargé des Finances n° 12914 MEF/DGID du 31/07/2013.**

L'évaluation mensuelle des avantages en nature à comprendre dans la base de l'impôt sur le revenu au titre des salaires est forfaitairement fixée comme suit :

**Logement par pièce d'habitation principale**

- Région de Dakar 33.500
- Chef lieu de région autre que Dakar 20.000
- Reste du Sénégal 13.500

**Charges domestiques**

- Eau 10.500
- Electricité 30.200
- Téléphone 67.000
- Nourriture Valeur réelle

<b>Barème progressif</b>			<b>Réduction d'impôt pour charge de famille</b>			
<b>Tranches</b>	<b>Taux</b>	<b>Résultat</b>	<b>Nombre de parts</b>	<b>Taux</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
0 - 630 000	<b>0%</b>		1	0%	0	0
630 001 - 1 500 000	<b>20%</b>	174.000	1,5	10%	100 000	300 000
1 500 001 - 4 000 000	<b>30%</b>	750.000	2	15%	200 000	650 000
4 000 001 - 8 000 000	<b>35%</b>	1.400.000	2,5	20%	300 000	1 100 000
8 000 001 -13 500 000	<b>37%</b>	2.035.000	3	25%	400 000	1 650 000
+ de 13 500 001	<b>40%</b>		3,5	30%	500 000	2 030 000
			4	35%	600 000	2 490 000
			4,5	40%	700 000	2 755 000
			5	45%	800 000	3 180 000

**III – FISCALITE INDIRECTE (6 points)**

**Sujet : Traiter le cas pratique ci-dessous.**

«**JOLOF EVENTS PROD**» est une société sénégalaise spécialisée dans l'événementiel : organisation de manifestations culturelles, scientifiques, politiques et sportives. Elle a son siège social à Sacré Cœur, sur la VDN de Dakar. Elle est immatriculée au Centre des Moyennes Entreprises (CME) de Dakar 1 sous le **NINEA 5948613 2Z3**.

Le Ministère des Sports et des Loisirs a confié à «**JOLOF EVENTS PROD**» la gestion de tous les aspects logistiques relatives à la participation des « Lions du Sénégal » à la Coupe du monde de 2018 en Russie. Le montant du marché signé entre le Ministère des Sports et des Loisirs et la société «**JOLOF EVENTS PROD**» s'élève à 2.750.894.361 FCFA. Il est précisé dans les dispositions contractuelles que le marché est soumis au régime fiscal de droit commun.

Au regard du volume important des opérations liées à ce marché, les dirigeants de «**JOLOF EVENTS PROD**» se sont rapprochés de vous pour les aider à effectuer correctement leur(s) déclaration(s) de taxes indirectes du mois de **juin 2018**.

La société «JOLOF EVENTS PROD» met à votre disposition les informations suivantes:

- 1.** *2 juin 2018*, rénovation aux frais de «JOLOF EVENTS PROD » de l'Ambassade du Sénégal en Russie pour accueillir le Chef de l'Etat et sa délégation. Montant facturé : 22.000.000 FCFA. Les travaux ont été réalisés par » par l'entreprise sénégalaise « BATIR L'EMERGENCE » domiciliée à Mermoz;
- 2.** *4 juin 2018*, achat auprès de la société « Les Brasseries du Sine » (LBS) de 3000 litres de *vins de palme* d'un tirage de 16° à 25.000.000 FCFA et d'eau minérale à 8.000.000 FCFA. Ces boissons sont destinées à l'équipe nationale;
- 3.** *8 juin 2018*, achats auprès de la société « PRINT », sise sur l'avenue Cheikh Anta DIOP de Dakar, de 10.000 maillots de l'équipe du Sénégal à 15.000 FCFA l'unité. Ces maillots sont revendus à 20.000 l'unité en totalité dans la boutique ouverte en Russie par de «JOLOF EVENTS PROD ». La société « PRINT » est une entreprise franche d'exportation qui respecte toutes les conditions y afférentes ;
- 4.** *10 juin 2018*, acquisition auprès de la société française « RENAULT » d'un véhicule de 50 places de 15 CV pour assurer le déplacement des « Lions du Sénégal » entre les différents sites sportifs et leurs lieux de séjour : Valeur CAF : 50.000.000 FCFA ; droits de douane : 12.750.000 FCFA ; Droits d'enregistrement : 2.500.000 FCFA ; Redevance UEMOA: 1.250.000 FCFA ; Prélèvement communautaire destiné à la CEDEAO : 950.000 FCFA; Taxe COSEC : 780.000 FCFA ;
- 5.** *13 juin 2018*, facture reçue de la société « BOLT SPRINT » recrutée spécialement pour la préparation physique des « Lions du Sénégal » pour leur stage d'entraînement. Montant : 45.000.000 FCFA. La société « BOLT SPRINT » est établie en Jamaïque. Aux termes de la Convention fiscale de non-double imposition qui lie le Sénégal à la Jamaïcaine, les prestations de cette nature ne sont imposables que dans le pays de résidence du prestataire ;
- 6.** *16 juin 2018*, organisation d'un match de préparation entre les « Lions du Sénégal » et les « Mourabitounes » (équipe nationale de la Mauritanie) en France. Dans ce cadre, «JOLOF EVENTS PROD» a dépensé 45.000.000 FCFA pour la location du Stade VELODROME et le paiement pour l'arbitrage de quatre (4) arbitres guinéens ;
- 7.** *18 juin 2018*, pour une durée de quinze (15) jours, location d'un véhicule 4X4 PRADO mis gratuitement à la disposition de Mme SÉLDÉ NDAM chargée des affaires mystiques de l'équipe. Tarif journalier pour le véhicule 75.000 FCFA;
- 8.** *21 juin 2018*, sur recommandation de Mme SÉLDÉ NDAM, offrande à des démunis d'une (1) tonne riz parfumé de luxe acquis à 500.000 FCFA, de cent (100) kilogrammes de viande fraîche de chameau achetés à 5.000 FCFA le kilogramme et de 350 tablettes d'œufs bouillis achetés à 7.500.000 FCFA auprès du distributeur « AUX CHAMPS »;
- 9.** *23 juin 2018*, organisation de la cérémonie de remise de drapeau aux « Lions du Sénégal ». A cette occasion, le traiteur « SAVEURS AFRICAINES » a livré 250 plats facturés à 25.000 FCFA l'unité. Le règlement est prévu le 25 juillet 2018 ;
- 10.** *25 juin 2018*, réception d'un chèque de 50.000.000 FCFA de la Présidence de la République au titre d'une aide octroyée en contrepartie de la prise en charge des 63 marabouts chargés de « neutraliser » les adversaires des « Lions du Sénégal » ;

11. *26 juin 2018*, convoi de la délégation officielle du Sénégal en Russie. Facture reçue de l'Agence de Voyage « TOUKKI » 590.000.000 FCFA pour les billets aller-retour Dakar-Moscou ;
12. *28 juin 2018*, réception dans les comptes de «JOLOF EVENTS PROD» d'un virement de 98.510.000 FCFA effectué par le Trésor public pour l'organisation d'un séminaire d'évaluation de la participation du Sénégal au mondial prévue le 3 juillet 2018;
13. *29 juin 2018*, don aux supporters « Allez Casa» d'une camionnette pour le transport de leurs matériels d'animation. Ce véhicule avait été acquis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 auprès de la société « DAK'CAR » à 17.000.000 FCFA pour le transport du matériel de la société. Il a une durée probable de vie de 5 ans ;
14. *30 juin 2018*, réception d'un avis de débit par lequel la banque « FRIC » perçoit à la société «JOLOF EVENTS PROD» des intérêts de 9.300.000 FCFA relatifs à un emprunt remboursable sur une durée de 5 ans destiné à préfinancer ses opérations de ventes à l'exportation en Russie d'arachides produites par elle-même.

### **Travail à faire :**

**I- Calculer le prorata provisoire de l'exercice 2018 de la société «JOLOF EVENTS PROD» en sachant qu'au cours de l'exercice clos le 31.12.2017, elle a enregistré les produits suivants :**

- a. organisation d'une tournée africaine pour l'artiste sénégalais WALY : 300.000.000 dont une dizaine de concerts en Afrique Centrale pour la somme de 175.000.000 ;
- b. subvention pour l'acquisition d'une « télé mobile » reçue du Ministère de la Communication : 75.000.000 ;
- c. vente de maillots du Sénégal dans la sous-région: 85.000.000 ;
- d. indemnité reçue de la compagnie sénégalaises « SUNU ASSURANCE » suite à l'incendie du siège de la société: 55.000.000 ;
- e. organisation d'une cérémonie de réception offerte par l'ambassade du Mali au Sénégal à l'occasion de l'accréditation d'un nouveau diplomate: 20.000.000 ;
- f. vente de 50% des actions de la société pour 35.000.000 afin de rembourser les créanciers ;
- g. revente de tableaux d'art acquis auprès de peintres à divers clients : 50.000.000 dont 10.000.000 à des entreprises minières.

**II- Analyser les opérations de la société «JOLOF EVENTS PROD» au titre du mois de juin 2018 en précisant : le *numéro*, la *nature*, les *taxes collectées*, les *taxes supportées*, les *taxes supportées déductibles*, *taxes facturées à imputer* (précompte et suspension) en justifiant toutes les solutions retenues.**

### **Remarque importante :**

- 1- sauf précisions contraires, les montants ci-dessus sont hors taxes
- 2-les réponses doivent être présentées sur la base d'un tableau d'analyse.

#### **IV– DROITS D’ENREGISTREMENT (6 points)**

**Calculer les droits d’enregistrement dans les cas suivants :**

**1)** Lamine a échangé son terrain de 300 mètres carrés contre la voiture de son cousin Mamadou dont la valeur est de 25 millions.

**2)** Acte de création d’une société au capital 500 millions :

- A : apporte un immeuble de 20 millions, (apport pur et simple)
- B : apporte un immeuble de 30 millions (apport à titre onéreux)
- C : apporte un immeuble de 80 millions (apport pur et simple)
- D : apporte un immeuble de 20 millions (apport à titre onéreux)
- D : fait un apport en numéraire de 350 millions

La société prend un engagement écrit de conserver, à l’actif de son bilan, le bien immeuble apporté par « C » pendant au moins 10 ans. Cet engagement est inscrit au livre foncier et joint à l’acte soumis à la formalité de l’enregistrement.

**3)** Les dirigeants de la société X, au capital de 75 millions décident, de procéder à une augmentation de capital par apports nouveaux :

- Bassirou fait un apport en numéraire de 30 millions
- Elimane fait un apport en numéraire de 25 millions
- Bathie fait un apport en numéraire de 70 millions

**4)** Babacar a échangé son immeuble situé Mbour, d’une valeur de 100 millions, contre un immeuble de son frère Abdoulaye situé à Thiès, dont la valeur est de 75 millions.

**5)** Un acte comporte les dispositions indépendantes suivantes : un droit fixe de 25 000, un droit fixe de 50 000, un droit proportionnel de 15 000, un droit proportionnel de 25 000.

**6)** Rokhaya vend son immeuble, à 45 millions, à Daba avec une condition suspensive.

7) Amadou vend son immeuble à 120 millions à Ousmane.

- Le vendeur s’engage à rembourser la dette de 15 millions que l’acheteur avait contractée auprès d’une banque ;
- l’acheteur s’engage à payer les frais d’inscription pour les études supérieures des deux enfants du vendeur et de son propre fils, qui s’élèvent à 2 millions par étudiants et les droits d’enregistrement qu’ils ont estimé à 6 millions.

**8)** Vente d’un fonds de commerce détaillé comme suit :

- Clientèle : 100 millions,
- Nom commercial : 205 millions,
- marchandises neuves : 800 millions
- installations et agencements 200 millions

BONNE CHANCE